

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 12 MAI 1870.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui simplifie les formalités administratives en matière d'expro- priation pour cause d'utilité publique.

(Voir les N^{os} 50 et 160 de la Chambre des Représentants et le N^o 52 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; DE BAST, le BARON DE SELYS
LONGCHAMPS, TELLIER, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, le BARON DE RASSE, HANSENS,
LENGER et HUBERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission de l'Intérieur le Projet de Loi simplifiant les formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

A la lecture de ce Projet, cette Commission a immédiatement reconnu qu'il ne touche en aucune manière aux grands principes constitutionnels qui protègent chez nous la propriété, et auxquels on n'a jamais admis d'exception, que pour obéir à l'intérêt général, qui prime seul l'intérêt privé, sans toutefois le sacrifier en rien, lorsque la prospérité du pays le réclame d'une manière évidente.

Il ne s'agit réellement ici que de faire disparaître les formalités trop longues et vraiment compliquées, exigées par la loi du 8 mars 1810 et par les arrêtés qui en régularisent l'exécution, pour les remplacer par d'autres beaucoup plus simples et non moins sûres.

Aujourd'hui, que nos diverses industries se développent chaque jour de plus en plus, et nécessitent des communications nouvelles, il faut chercher à activer aussi l'exécution des travaux qui facilitent ce développement, en supprimant les formalités préalables, qui n'ont pas pour effet d'augmenter les garanties dont les intérêts privés doivent toujours être entourés.

Le Projet de Loi qui vous est soumis remplira, selon nous, parfaitement ce but, et les articles 2 à 6 ne laissent rien à désirer à cet égard.

En effet, non-seulement des annonces publiques sont prescrites, la sollicitude des autorités communales est mise en éveil, mais tous les propriétaires intéressés sont personnellement avertis à domicile et par écrit. Toutes ces formalités, d'après le dernier paragraphe de l'article 3, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants, sont prescrites à peine de nullité.

Il est bien vrai que, d'après l'interprétation donnée aux articles 2 et 3 par le Gouvernement et aussi par la Section centrale de la Chambre des Représentants, le mot *propriétaires* doit s'entendre comme s'il était dit : *les personnes inscrites comme propriétaires*, d'après les indications cadastrales, sans avoir égard si la propriété a ou n'a pas changé de main.

Il n'était effectivement pas possible d'aller plus loin, sans nuire à la célérité à donner à l'instruction des affaires, car il est souvent difficile de connaître le propriétaire d'un immeuble déterminé, s'il y a eu diverses aliénations successives, lorsque les nouveaux propriétaires ont négligé de veiller aux mutations cadastrales.

Ceci nous amène à dire que, dès qu'on a acquis une propriété quelconque, on doit s'empresse de donner à l'autorité publique les indications nécessaires pour faire activer les mutations, dans les cas surtout où les actes et faits qui se sont produits, n'ont pas eu lieu dans le ressort du fonctionnaire spécialement chargé de les signaler à l'administration cadastrale.

L'article 8 renferme une énonciation de principe et ne pouvait donner lieu à aucune observation.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité publique, on ne peut trop diminuer les frais des contrats de cession qui y sont relatifs ; aussi votre Commission ne pouvait que donner son adhésion à la disposition de l'article 9.

Il en est de même des art. 10, 11 et 12 qui complètent le Projet de Loi, qui en assurent la bonne exécution et le mettent en parfait accord avec les autres dispositions restant en vigueur.

En conséquence, Messieurs, votre Commission vous propose de sanctionner le Projet de Loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants, d'accord avec le Gouvernement.

Le Rapporteur,
A. HUBERT.

Le Président,
J.-J. D'OMALIUS.